

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 95/24 - IX – COM

**Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00836 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Martine DISIVISCOUR, premier conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, commerçant, exerçant sous la dénomination **SOCIETE1.)**, une société de droit suisse, ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce du canton de Zürich sous le numéro NUMERO1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 10 juillet 2023,

comparant par Maître David MARIA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

la société à responsabilité limitée **PERSONNE2.) SARL, SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

**intimée** aux termes du prédit exploit TAPELLA du 10 juillet 2023,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

### Exposé du litige

Le litige a trait au recouvrement par la société à responsabilité limitée PERSONNE2.) SARL SOCIETE2.), (ci-après PERSONNE2.)) d'une clause pénale de l'ordre de 179.970.- euros prétendument redue par PERSONNE1.), exerçant le commerce sous la dénomination commerciale SOCIETE1.), (ci-après PERSONNE1.)), pour résiliation unilatérale par ce dernier d'un contrat de vente portant sur un système de cuisson complet comprenant un grand four avec chargeur et deux fours à chariots ainsi que les accessoires (ci-après *les Fours*) pour un prix de 599.900.- euros. Il y a encore lieu de préciser que le contrat litigieux est formalisé par un bon de commande signé par PERSONNE1.) le 25 avril 2016, une offre détaillée signée par PERSONNE1.) le 25 avril 2016 et une confirmation de commande datée du 27 avril 2016, signée par PERSONNE1.) et contresignée par PERSONNE2.).

Saisi de l'assignation introduite par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.) pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir prononcer la résolution judiciaire du contrat de vente liant les parties aux torts exclusifs de PERSONNE1.) et pour voir condamner PERSONNE1.) à payer (i) le montant de 179.970.- euros (augmenté en cours d'instance à 325.001,85 euros), avec les intérêts au taux légal à compter du courrier de mise en demeure du 7 février 2022, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, (ii) le montant de 5.000.- euros (augmenté en cours d'instance à 10.530.- euros) au titre des frais et honoraires d'avocat déboursés, (iii) une indemnité de procédure de 3.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civil et (iv) les frais et dépens de l'instance, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, par jugement N° 2023TALCH15/00399 du 8 mars 2023 :

- a dit la demande de PERSONNE2.) recevable ;
- s'est déclaré territorialement compétent pour en connaître ;
- a donné acte à PERSONNE2.) qu'elle augmente sa demande en dommages et intérêts au montant de 325.001,85 euros et sa demande en remboursement des frais d'avocat au montant de 10.530.- euros ;
- a prononcé la résolution judiciaire du contrat de vente formalisé par le bon de commande du 25 avril 2016, par l'offre/commande détaillée du 25 avril 2016 et par la confirmation de commande du 27 avril 2016, aux torts exclusifs de PERSONNE1.) ;
- a dit la demande en indemnisation de PERSONNE2.) partiellement fondée ; a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 179.970.- euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 7 février 2022, jusqu'à solde ;

- a dit la demande de PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) aux frais et honoraires d'avocat non fondée ;
- a rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et a dit qu'il n'y a pas lieu à distraction des frais et dépens.

A l'appui de sa demande basée sur les articles 1582 et 1583 du Code civil, PERSONNE2.) avait exposé que le contrat conclu avec PERSONNE1.) serait un contrat de vente, que les parties avaient trouvé un accord sur la chose et le prix et que cet accord serait formalisé par les documents signés sans réserve par PERSONNE1.). Face aux arguments adverses, elle avait pris soin de préciser que le contrat aurait été conclu sans condition, notamment sans la condition liée à la conclusion par PERSONNE1.) d'un bail commercial, et que, même si une telle condition avait été insérée postérieurement dans le champ contractuel, elle se serait entretemps réalisée entraînant la possible exécution du contrat. Les parties n'auraient à aucun moment entendu conclure un avant-contrat (*Vorvertrag*) et une telle mention n'apparaîtrait sur aucun écrit. Dans le cas contraire, elle n'aurait pas, dès le mois de mai 2016, commandé le matériel nécessaire à l'exécution du contrat conclu entre parties.

Elle avait ajouté que PERSONNE1.), contrevenant à l'article 1134 du Code civil, aurait mis fin au contrat bien qu'elle ait toujours été en mesure de livrer les Fours et ce sans avancer le moindre motif valable pour se libérer de son engagement. Ce comportement justifierait, sur base de l'article 1184 du Code civil, la résolution judiciaire du contrat aux torts exclusifs de PERSONNE1.) et à l'octroi de dommages et intérêts.

Les frais et honoraires d'avocat réclamés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil seraient justifiés dans la mesure où elle aurait dû faire appel aux services d'un avocat pour se voir rétablir dans ses droits.

PERSONNE1.) avait soulevé l'exception d'incompétence territoriale du tribunal saisi en se fondant sur l'article 5.1.b) de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, un simple renvoi à des conditions générales de vente (CGV), non suivi d'une signature apposée dans une rubrique spéciale, n'étant pas suffisant pour établir la prise de connaissance et l'acceptation des conditions générales de ces CGV conformément à l'article 1135-1 du Code civil. Il avait ensuite conclu à l'irrecevabilité de l'assignation du 24 mars 2022 pour défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de PERSONNE2.), le bon de commande émanant de la société de droit suisse SOCIETE3.) GMBH (ci-après SOCIETE3.)).

Au fond, il avait contesté la demande et fait valoir qu'aucun contrat de vente portant sur les Fours n'aurait été valablement conclu entre parties, que les conditions générales ne lui seraient pas opposables et que le contrat entre parties aurait été résilié d'un commun accord. Il avait encore contesté l'existence d'un préjudice réellement subi par PERSONNE2.), sinon conclu à la réduction du montant de la clause pénale en application des articles 1152, alinéa 2 et 1231 du

Code civil. Enfin, les honoraires d'avocat réclamés par PERSONNE2.) seraient excessifs par rapport à l'envergure du litige.

Il avait finalement demandé la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 2.500.- euros à titre d'indemnité de procédure et à payer les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal, après examen des documents contractuels, a retenu pour justifier sa compétence que le bon de commande et la confirmation de commande ayant été signés par PERSONNE1.), ce dernier est censé avoir été en mesure de prendre inspection du contrat dans son intégralité donc également des CGV et que faute de la moindre observation ou remarque en rapport avec ces CGV, PERSONNE1.) est encore supposé avoir été en mesure de les connaître et de les accepter. Il en a déduit que les CGV sont opposables à PERSONNE1.) et que PERSONNE2.) peut se prévaloir de la clause attributive de juridiction insérée à l'article 13 desdites CGV.

Quant au moyen d'irrecevabilité lié à la qualité à agir de PERSONNE2.), les juges de premier degré ont, pour rejeter ce moyen, jugé que la question de l'identification des parties au rapport contractuel n'a pas trait à la recevabilité de l'action, mais au bien-fondé de la demande.

Au fond et pour déterminer les parties au rapport contractuel, le tribunal s'est basé notamment sur le bon de commande, l'offre détaillée et la confirmation de commande pour en déduire que les parties contractantes sont bien PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Les juges de première instance ont ensuite, quant à la formation du contrat de vente, par application de l'article 1583 du Code civil, arrêté que PERSONNE1.) a signé la confirmation de commande du 27 avril 2016 et l'a renvoyée à PERSONNE2.) qui l'a reçue en date du 13 mai 2016 ; que suivant les indications contenues sur ce document, l'objet de la vente y est précisément déterminé et que les modalités de l'exécution du contrat y sont également prévues, à savoir une date approximative de livraison, de sorte qu'un contrat de vente s'est formé entre parties portant sur les Fours précisément déterminés, au prix de 599.900.- euros.

Lesdits juges ont encore décidé, en se référant à l'alinéa 2 de l'article 1134 du Code civil, qu'il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les parties aient manifesté leur volonté de résoudre d'un commun accord le contrat de vente précédemment conclu tel que le fit plaider PERSONNE1.). Ils ont précisé sur ce point que ni le fait que PERSONNE2.) ait attendu environ trois ans avant d'adresser un rappel formel de sa facture à PERSONNE1.), ni la non-livraison des Fours à la date approximative de livraison contractuellement convenue, étant rappelé que celle-ci est due au fait que PERSONNE1.) n'a, contrairement à ce qu'il avait prévu, pas conclu le bail commercial à ADRESSE3.) et pas trouvé de local de production alternatif, ne permettent de retenir le contraire.

Pour prononcer enfin, sur base de l'article 1184 du Code civil, la résolution judiciaire du contrat aux torts de PERSONNE1.), ces mêmes juges, après avoir constaté que PERSONNE1.) ne niait pas ne pas avoir réglé l'acompte sur le prix de vente des Fours qui lui avait été réclamé par une facture d'acompte n° NUMERO3.) émise en date du 29 avril 2016 d'un montant de 239.960.- euros et n'avait jamais contesté les rappels et mises en demeure lui envoyés entre le 9 avril 2019 et le 11 juin 2021 de solder le prix et de prendre livraison des Fours, ont retenu que l'inexécution contractuelle est établie dans son chef et que la gravité de cette inexécution justifie la demande de PERSONNE2.).

S'agissant des dommages et intérêts à allouer, le tribunal a décidé que la charge de la preuve du caractère manifestement dérisoire de la clause pénale correspondant à 30% de la valeur de l'achat selon l'article 14 des CGV repose en l'espèce sur PERSONNE2.) et que la charge de la preuve du caractère manifestement excessif de ladite clause repose sur PERSONNE1.) et que faute pour l'un comme pour l'autre de l'établir, le montant de la clause pénale à allouer s'élève à 179.970.- euros, avec les intérêts au taux légal à compter du courrier de mise en demeure du 7 février 2022, jusqu'à solde.

Le tribunal a enfin rejeté la demande en indemnisation des frais d'avocat de PERSONNE2.) en l'absence de faute prouvée dans le chef de PERSONNE1.).

Contre ce jugement, lui signifié en date du 21 mai 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel par exploit d'huissier du 10 juillet 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 10 juin 2024. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 2 octobre 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

## **Discussion**

Suivant le dernier état de ses conclusions, reprenant la teneur de son acte d'appel du 10 juillet 2023, PERSONNE1.) conclut, par réformation, à voir faire droit à son argumentation de défense développée en première instance et à le décharger des condamnations prononcées contre lui.

Il demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour chacune des deux instances et la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, l'appelant développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée devant le tribunal, à savoir : incompétence du tribunal saisi au profit des juridictions suisses ; absence de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de PERSONNE2.) ; non-conclusion du contrat en raison de l'absence d'accord sur la chose (il s'agissait de Fours sur mesure dont les spécificités n'auraient pas été déterminées au préalable) ; absence d'inexécution contractuelle dans son chef justifiant une résolution judiciaire à ses torts exclusifs (l'appelant insiste notamment sur le fait qu'il n'aurait jamais payé d'acompte et qu'aucune pièce ne

serait versée en ce sens par PERSONNE2.)) ; disproportion de la clause pénale prévue par les CGV.

Il conteste les pièces 20 à 23 versées par l'intimée pour justifier son augmentation de préjudice pour ne pas être en lien avec le préjudice prétendument subi par cette dernière. Ces frais seraient dus essentiellement à la négligence de l'intimée qui aurait commandé les pièces des Fours sans avoir obtenu paiement de l'acompte, tout en étant informée qu'un changement de local serait prévu pour accueillir les Fours.

Il conclut encore au rejet de l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) lequel aurait un intérêt évident quant à l'issue du litige.

*PERSONNE2.)* se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme.

Au fond, et après avoir donné sa version des faits qui est resté la même qu'en première instance, il réitère ses revendications en concluant que le tribunal saisi serait bien compétent au vu des CGV ; qu'elle aurait bien qualité et intérêt à agir au vu de la documentation contractuelle et de la correspondance échangée entre parties desquelles il ressortirait à suffisance que l'appelant n'aurait jamais remis en cause l'identité de son cocontractant ; que le bon de commande du 27 avril 2016 vaudrait, de par les mentions qu'il contient, vente parfaite et sans condition et que l'attitude de l'appelant justifierait pleinement la résolution du contrat à ses torts exclusifs.

Concernant l'indemnisation lui allouée, elle critique le jugement déféré et demande à voir déclarer fondée sa demande en obtention de dommages et intérêts au montant de 325.001,85 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2023, date de l'audience de plaidoiries de première instance, jusqu'à solde.

Subsidiairement, elle conclut à la confirmation du jugement déféré également sur ce point.

Elle reproche encore au tribunal de ne pas avoir fait droit à sa demande en remboursement des frais d'avocat exposés en première instance, évalués au montant de 10.530.- euros. Elle réclame à ce titre le montant de 14.500.- euros pour l'instance d'appel.

Elle sollicite finalement une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour la première instance et de 5.000.- euros pour l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

#### *- Recevabilité de l'appel*

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir

que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- *Compétence territoriale*

Il est vrai qu'aux termes de l'article 13 des CGV figurant sur le bon de commande du 25 avril 2016 sur lequel s'appuie l'intimée, la relation contractuelle est régie par le droit luxembourgeois et les juridictions compétentes pour connaître de toutes les contestations (*Beanstandungen*) sont, au choix du vendeur, en l'occurrence de PERSONNE2.), soit celui du domicile de l'acheteur, en l'espèce, la Suisse, soit celui de l'arrondissement de Luxembourg, compte tenu de l'adresse du siège de PERSONNE2.).

Tel que l'ont retenu les juges de première instance, aux termes de l'article 23.1 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, la clause attributive de juridiction, pour être valable, doit être conclue soit a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, soit b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, soit c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

Le règlement s'applique en l'espèce, dès lors qu'au moins une des parties litigantes est domiciliée sur le territoire d'un Etat membre différent de l'Union Européenne et que leur différend est de nature commerciale.

Il y a partant lieu d'examiner si la clause attributive de compétence litigieuse fait l'objet d'un tel consentement entre parties.

L'hypothèse visée sous c) n'est pas établie, étant donné que le contrat à la base de la demande ne relève pas du commerce international.

L'hypothèse b) est également à écarter, étant donné que l'appelant n'est pas contredit en ce qu'il soutient que les parties n'étaient pas en relations d'affaires habituelles, le contrat en question ayant été le premier conclu entre parties.

En ce qui concerne l'hypothèse visée sub a), il y a lieu de vérifier si l'appelant a connu et accepté les conditions générales actuellement produites en cause, ce dernier plaidant qu'une prorogation de compétence devrait avoir été acceptée à l'exclusion de tout doute, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Le bon de commande (*Bestellschein*) du 25 avril 2016 a été signé par PERSONNE1.). Il contient en haut de page que la commande se fait à travers PERSONNE4.)/Hein GmbH « *zu den unten und rückseitig genannten Verkaufs- und Lieferbedingungen der SOCIETE4.) G.m.b.H.* ». En bas de page figurent encore les termes suivants : « *Allgemeine Verkaufs- und Lieferbedingungen siehe Rückseite* ».

Aucun élément objectif du dossier ne permet de conclure que les CGV telles qu'actuellement soumises à la Cour n'eussent pas fait partie du bon de commande du 25 avril 2016, de sorte que la Cour retient que l'appelant s'est vu remettre ensemble avec ce bon de commande les conditions générales versées par l'intimée.

Cette analyse se trouve confortée par la confirmation de commande (*Auftragsbestätigung*) du 27 avril 2016 laquelle fait également référence, en bas de chacune des 3 pages, aux CGV en précisant qu'elles sont annexées au document (*Unsere allgemeine Verkauf und Lieferbedingungen im Anhang*).

La Cour note que PERSONNE1.) a signé, sans réserve, la 3<sup>e</sup> page de ce document. Elle relève encore à l'instar du tribunal que dans le courrier accompagnant cette confirmation de commande figure en haut de page, à l'attention de l'appelant, l'existence des CGV dans le rapport contractuel en ces termes : « *Wir bestätigen Ihnen auf Grund unserer «Allgemeine Verkaufs- und Lieferbedingungen » diesen Auftrag.* ».

Le fait que les CGV ne soient pas signées par l'appelant ne constitue pas une condition nécessaire et ne remet pas en cause la validité de la clause attributive de juridiction y prévue à l'article 13.

Il suffit en effet que dans le texte même du contrat signé par les deux parties, un renvoi soit fait à des conditions générales comportant une clause attributive de juridiction (Cour de Justice des Communautés Européennes 14 décembre 1976, Estasius Salotti c/ Ruewa, aff 24/76, Rec.1831 ; note de la Cour d'appel : cette décision a été prise au regard de l'article 17 de la Convention de Bruxelles de 1968 remplacée par l'article 23 du règlement dont le contenu sur le point concerné est identique).

La Cour d'ajouter, à titre superfétatoire, que l'agencement des documents contractuels, de même que celui des CGV litigieuses, devaient nécessairement attirer l'attention de l'appelant, de sorte qu'une lecture normale desdits documents aurait dû permettre à ce dernier de mesurer toute la portée de ses engagements.

Il en découle que la prorogation de compétence dont question aux CGV de l'intimée, auxquelles renvoie le bon de commande du 25 avril 2016 signée par l'appelant, est valable par application de l'article 23 a) du règlement communautaire.

Le jugement dont appel est à confirmer sur ce point.

- *Qualité et intérêt à agir*

Comme l'a retenu à juste titre le tribunal, l'intérêt à agir peut être défini comme constituant le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur. Il existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur. Il suffit que le demandeur affirme

que tel est le cas. L'existence réelle du droit ou de la lésion invoqués influe non pas sur la recevabilité de la demande, mais sur son bien-fondé.

A qualité pour agir celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et donc qualité à agir. La qualité pour agir constitue ainsi pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée. La qualité n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé.

Le tribunal de première instance a dès lors, à bon droit, retenu que tant l'intérêt que la qualité à agir relèvent du fond de l'affaire et que leur absence ne saurait conduire à l'irrecevabilité de la demande. Il devra partant être analysé au fond si l'intimée dispose du droit de réclamer la somme litigieuse à l'appelant. Si elle dispose de ce droit, elle a qualité et intérêt à lui réclamer ladite somme.

Le jugement est partant encore à confirmer sur ce point.

- *Au fond*

En ce qui concerne le fond, les juges de première instance ont fait en pages 3 et 4 du jugement entrepris une exacte relation des faits à la base du litige à laquelle la Cour renvoie pour la faire sienne dans son intégralité.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à l'intimée de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par elle, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de l'appelant et que ce dernier a l'obligation de lui payer le montant réclamé.

S'agissant d'abord de l'identité des parties contractantes, c'est à bon droit et aux termes d'un examen exhaustif des documents contractuels en leur possession, et notamment du bon de commande du 25 avril 2016, auquel la Cour renvoi, que les juges de première instance ont rejeté l'argumentation de PERSONNE1.) et retenu que les parties au contrat sont effectivement PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Ce bon de commande imprimé sur papier à entête de PERSONNE2.) et signé par l'appelant ne saurait, au vu des mentions y figurant en bas de page, souffrir une autre interprétation. On peut en effet y lire ce qui suit :

« SOCIETE4.) G.m.b.SOCIETE4.) G.m.b.H sind Unternehmen der SOCIETE5.)  
-ADRESSE4.)  
Telefon : NUMERO 5) – Telefax : NUMERO6) – e-mail: MAIL 1.)  
RC: NUMERO2.) – Ust.-Id.Nr. NUMERO4.)  
Allgemeine Verkaufs- und Lieferbedingungen siehe Rückseite »

La confirmation de commande du 27 avril 2016, également rédigée sur papier à entête de PERSONNE2.) et contresignée par l'appelant, reprend les mêmes coordonnées et ne vient que confirmer cette analyse des documents contractuels versés au dossier.

La Cour ajoute par ailleurs que l'appelant n'a à aucun moment remis en cause l'identité de son cocontractant et en veut pour preuve le courrier adressé par ce dernier à PERSONNE2.) en date du 25 février 2021 dans lequel il conteste non pas la qualité au contrat de son interlocuteur mais uniquement la concrétisation de la vente (cf. pièce n° 12 de Maître Lex THIELEN).

Cette solution du tribunal reste donc, au vu de ce qui précède, d'application en appel et le jugement est encore à confirmer sous cet aspect.

Concernant la formation du contrat de vente, c'est à juste titre que le tribunal, pour savoir s'il y a eu vente parfaite entre les parties en cause, s'est reporté aux articles 1582 et 1583 du Code civil qui définissent « *la vente comme étant la convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer* » et que « *la vente est parfaite à partir du moment qu'il y a accord sur la chose et le prix* ».

Pour analyser si tel a été le cas en l'espèce, c'est encore à bon droit que le tribunal s'est référé à la confirmation de commande du 27 avril 2016.

La Cour approuve encore l'application des articles 1582 et 1583 précités faite par les juges du premier degré en lien avec ce document et renvoi sur ce point au raisonnement de ces mêmes juges pour le faire sien : en l'occurrence, l'objet de la vente est précisément déterminé dans la confirmation de commande du 27 avril 2016, les modalités de l'exécution du contrat sont également prévues dans ce document, à savoir, une date approximative de livraison ainsi qu'un lieu de livraison et enfin les modalités de paiement sont indiqués expressément (cf. pièce n° 3 de Maître Lex THIELEN).

L'acceptation de commande du 27 avril 2016 signée par l'appelant et renvoyée à l'intimée, cristallise l'accord des volontés entre d'une part PERSONNE2.) en tant que vendeur et d'autre part PERSONNE1.) en tant qu'acheteur sur l'opération juridique portant sur une chose précisément identifiée, à savoir les Fours, pour un prix clairement déterminé, à savoir 599.900.- euros, tel que l'a correctement relevé le tribunal.

Il n'y a dès lors pas lieu de s'attarder plus avant sur les arguments de l'appelant tenant à l'existence d'un avant-contrat ou d'une vente sous condition, l'acceptation de commande du 27 avril 2016 n'en faisant pas mention et ce suffisant à elle-même.

La vente étant ainsi formalisée, les parties étaient tenues de respecter les stipulations contractuelles conformément à l'article 1134, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil suivant lequel « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* ».

La Cour note qu'en appel PERSONNE1.) ne fait plus état d'une résolution de commun accord, mais sollicite au contraire la résolution judiciaire du contrat aux torts exclusifs de PERSONNE2.), sinon aux torts partagés entre parties.

L'article 1184 du Code civil dispose : « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.* »

Il convient à nouveau, concernant le détail des faits et circonstances ayant suivis l'acceptation de commande du 27 avril 2016, de renvoyer aux développements et indications exhaustifs des juges du premier degré.

Les juges du premier degré ont, pour des motifs corrects auxquels la Cour renvoie, considéré que PERSONNE1.) n'avait pas honoré ses engagements en refusant de régler l'acompte sur le prix de vente des Fours lui réclamé par la facture d'acompte n° NUMERO3.) du 29 avril 2016 d'un montant de 239.960.- EUR et en s'abstenant, sans invoquer de raisons, de payer le prix et de prendre livraison des Fours malgré plusieurs rappels et mises en demeure entre avril 2019 et juin 2021.

Les soutènements de l'appelant – contestés par l'intimée – selon lesquels les Fours proposés ne seraient en définitive pas compatibles avec les dimensions et les contraintes de ses nouveaux locaux, outre que cette circonstance n'est pas opposable à l'intimée et ne délie pas pour autant l'appelant de ses obligations à

défaut d'avoir été contractuellement prévue, restent à l'état de pures allégations au regard des pièces mises à la disposition de la Cour d'appel.

C'est en conséquence pour des motifs restant en principe valables que le tribunal a retenu que l'inexécution contractuelle est établie dans le chef de PERSONNE1.) et que la gravité de cette inexécution justifie la demande en résolution judiciaire du contrat de vente à ses torts exclusifs.

Cette solution est à confirmer en appel.

Concernant enfin la demande en allocation de dommages et intérêts, il y a lieu de rappeler que la résolution judiciaire du contrat sur base de l'article 1184 du Code civil ouvre droit à indemnisation.

Si le principe de l'indemnisation est ainsi acquis, il reste encore à en définir le quantum.

Pour apprécier le montant à allouer, le tribunal s'est à bon droit référé à l'article 14 des CGV aux termes duquel les parties ont convenu qu'en cas de résolution judiciaire du contrat pour manquement contractuel de l'acheteur ou en cas de rupture du contrat par l'acheteur, ce dernier s'engage à payer au vendeur une indemnité forfaitaire correspondant à 30% de la valeur de l'achat, sans que l'acheteur ne renonce cependant à son droit de prouver un dommage supérieur.

Tel que l'a correctement rappelé le tribunal, la clause pénale constitue une évaluation conventionnelle et forfaitaire des dommages et intérêts contractuels qui a précisément pour but d'éviter des difficultés d'évaluation judiciaire des dommages et intérêts en établissant un forfait qui supprime toute discussion sur la réalité et l'importance du préjudice. Ceci a pour effet que la preuve d'un préjudice par celui qui réclame paiement de la clause pénale n'est pas requise.

En l'occurrence, PERSONNE2.) demande principalement l'indemnisation de son préjudice réel à hauteur de 325.001,85 euros et subsidiairement l'indemnisation forfaitaire de 179.970.- euros au titre de la clause pénale figurant dans ses CGV.

S'il est vrai que le juge peut déroger exceptionnellement à l'application de la clause pénale à la demande de l'une des parties lorsqu'il est établi qu'à la date où il statue, la peine conventionnelle présente un caractère manifestement dérisoire ou excessif, objectivement apprécié, par comparaison entre le préjudice effectivement subi par le créancier et le montant de l'indemnité prévue, c'est néanmoins à la partie qui sollicite l'augmentation ou la réduction de la clause pénale qu'il incombe de se prévaloir des éléments permettant de motiver la décision sollicitée.

Le montant total de 325.001,85 euros réclamé par PERSONNE2.) se décompose comme suit :

1. Frais d'PERSONNE4.) : 51.104,85 euros

2. Frais de déplacement de PERSONNE5.) : 19.980.- euros

3. Plans ingénieurs PERSONNE2.) : 57.410.- euros

4. Pièces préparées en usine spécialement pour ce four : 109.522.- euros

5. Marge bénéficiaire (15%) : 89.985.- euros

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens que les juges de première instance ont rejeté pour défaut de preuve les prétentions de l'intimée concernant les points 1 à 4 du décompte : en l'occurrence, des revendications basées sur des documents établis unilatéralement par PERSONNE2.), ne comportant pas de signature et n'étant corroborés par aucun élément objectif du dossier.

Les éléments soumis à la Cour, à savoir, la note de frais d'PERSONNE4.) du 12 décembre 2022, un détail des frais d'ingénieurs s'étalant d'avril 2016 à octobre 2017 et un justificatif des pièces fabriquées pour le four SOCIETE1.), qui sont restés les mêmes qu'en première instance, ne permettent en effet pas de se départir des conclusions du tribunal sur ces points.

L'attestation testimoniale de PERSONNE3.) versée en appel relative aux pièces prétendument non-récupérables et spécialement préparées en usine pour les Fours – témoignage critiqué par l'appelant pour être partial - est conçue en termes tout à fait généraux reflétant simplement la thèse défendue par PERSONNE2.) et ne saurait établir à elle seule le préjudice allégué de façon objective.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur sa recevabilité.

Quant au point 5, la Cour rejoint l'analyse faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution reste aussi, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énerver lesdites conclusions, correcte en appel.

La Cour approuve en conséquence ces mêmes juges d'avoir débouté l'intimée de sa demande en indemnisation du montant de 325.001,85 euros et de l'avoir circonscrite au seul montant de l'indemnité forfaitaire prévue au contrat.

L'appel incident n'est donc pas fondé à cet égard.

La clause pénale n'étant en l'occurrence pas subordonnée à la preuve d'un préjudice, puisque ce préjudice a été à l'avance présumé et évalué dans la convention, le tribunal a donc pu correctement retenir que lorsque le débiteur demande la révision de la clause pénale en arguant de son caractère manifestement excessif, comme c'est le cas en l'espèce, le créancier a intérêt à combattre les arguments avancés par le débiteur en établissant la réalité et l'étendue de son préjudice.

La Cour constate néanmoins que la situation n'a pas évolué en appel, PERSONNE1.) restant toujours en défaut de produire le moindre élément

permettant de faire une comparaison entre le montant de la clause pénale et le préjudice subi par l'intimée et les pièces produites aux débats n'étant pas non plus de nature à rapporter la preuve requise.

Approuvant dans ces conditions les développements des juges de première instance et les adoptant, la Cour confirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la demande en réduction de PERSONNE1.) de la clause pénale et condamné ce dernier au paiement de l'indemnité forfaitaire, telle que prévue à l'article 14 des CGV.

Il résulte des développements qui précèdent que l'appel n'est pas fondé.

*- Remboursement des frais et honoraires d'avocat*

Force est de constater que PERSONNE2.) avait réclamé au titre du remboursement des honoraires d'avocat le montant de 10.530.- euros en première instance et qu'elle avait été déboutée de ce chef de demande.

Il y a donc lieu d'admettre qu'elle réclame, par réformation de la décision entreprise, le montant de 10.530.- euros et qu'elle l'augmente de 14.500.- euros au titre de la procédure d'appel.

Il convient de rappeler qu'il est permis de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés sur base de l'article 1382 du Code civil qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

La Cour de cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (Cass. 9.2.2012, no 5/12, JTL 2012, p.54 cité in G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2014, 3<sup>ème</sup> édition, p.1127).

Sur cette question, la Cour approuve le tribunal d'avoir retenu pour débouter PERSONNE2.) de sa demande que le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés, ce d'autant moins que, comme en l'espèce, les demandes respectives des parties dans le cadre de la rupture de leurs relations contractuelles ont été source de discussions juridiques et ont donc dû être fixées par décision judiciaire.

Cette solution reste d'application en appel, dès lors qu'il n'est toujours pas établi en cause que PERSONNE1.), par son attitude, ait résisté de manière injustifiée à la demande introduite à son encontre par PERSONNE2.).

C'est partant à raison que ce chef de la demande a été rejeté en première instance et il convient d'en faire de même pour l'instance d'appel.

- Demandes accessoires

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour chaque instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour la première instance et de 5.000.- euros pour l'instance d'appel.

Ni l'appelant, ni l'intimée n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance les ayant déboutés de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Au vu de l'issue du litige, la demande de l'appelant en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Comme l'intimée reste en défaut de rapporter la preuve de la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel doit également être rejetée.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de l'appelant l'entièreté des frais et dépens de l'instance d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

les dit non fondés ;

**confirme** le jugement entrepris ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), de sa demande en remboursement des frais d'avocat exposés ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure non fondées ;

condamne PERSONNE1.), exerçant le commerce sous la dénomination commerciale SOCIETE1.), aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Lex THIELEN, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.